

tation des appels est "un élément primordial de la souveraineté canadienne" auquel serait porté atteinte si, au gré des citoyens du Canada, on pouvait recourir à un tribunal sur la composition duquel le Canada n'a pu se prononcer.

J'affirme encore une fois, monsieur l'Orateur, qu'étant donné le langage du jugement la question dont nous sommes aujourd'hui saisis consiste à savoir si nous allons faire usage des pouvoirs juridiques non équivoques dont nous jouissons pour régler les appels de décisions de nos propres tribunaux auprès d'une cour suprême de cassation définitive strictement à nous. Allons-nous exercer ce droit primordial inhérent à notre souveraineté en constituant nos propres tribunaux de dernière instance? Un peu plus loin dans leur jugement, Leurs Seigneuries déclarent:

De fait, l'un des éléments primordiaux de l'autonomie du Dominion consiste à pouvoir assurer, par l'intermédiaire de ses propres tribunaux, que la loi sera la même pour tous ses citoyens. On ne peut arriver à ce résultat que si l'article 101 autorise maintenant l'établissement d'un tribunal jouissant de la compétence finale et exclusive en matière d'appels.

Encore une fois, j'affirme que la question qu'il nous faut résoudre est celle-ci: voulons-nous doter nos citoyens du droit inhérent à notre souveraineté voulant que la loi soit la même pour tous? S'il en est ainsi sommes-nous disposés à rechercher ce résultat de la seule façon possible, c'est-à-dire en autorisant, au moyen du bill dont nous sommes actuellement saisis, l'établissement d'un tribunal qui soit véritablement et exclusivement de dernière instance?

Il ne peut guère y avoir qu'une réponse à ces questions; c'est oui.

Voilà l'état où en est en ce moment la loi, ainsi qu'interprétée en 1947 par le Conseil privé et qui, par conséquent, s'applique aujourd'hui. J'ai cité d'assez larges extraits du jugement afin de démontrer comment le Statut de Westminster a doté notre Parlement de ces droits pleins et absolus, qui sont les attributs naturels d'une nation souveraine jouissant d'une pleine autonomie ou, pour être plus précis, jouissant de cette autonomie en puissance, puisqu'il lui suffit de la demander pour la posséder effectivement.

A partir d'aujourd'hui, le seul inconvénient qu'il y ait à nous gouverner nous-mêmes intégralement, c'est notre propre incapacité à nous entendre, d'abord sur l'opportunité même de ce gouvernement, ensuite sur ses modalités. C'est, à mon avis, un obstacle intellectuel et moral qui existe dans l'esprit et le caractère de nos hommes publics et de nos citoyens. Ce n'est pas un obstacle juridique qui existe dans notre constitution.

Etant donné que nous jouissons de tous les pouvoirs d'un pays autonome, il nous appartient de décider si nous les exercerons plei-

nement pour nous gouverner, ou bien si nous laisserons les corps législatifs et judiciaires du Parlement du Royaume-Uni à Westminster et du comité judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni remplir d'importantes fonctions du gouvernement du Canada. Ainsi, par exemple, si nous décidons dans l'intérêt de l'autonomie complète du Canada de ne plus demander au Parlement du Royaume-Uni de modifier pour nous notre acte constitutionnel, ce n'est pas parce que le Parlement du Royaume-Uni, le premier des parlements, le refuge le plus marquant de la liberté politique, n'est pas un organisme législatif de la plus haute valeur.

Si nous ne désirons plus que le Conseil privé du Royaume-Uni entende les causes canadiennes en dernier appel et soit l'interprète ultime des lois que nous adoptons ici, ce n'est pas parce que le Conseil privé n'est pas aujourd'hui peut-être le tribunal de justice le plus compétent au monde. Nous saurons toujours gré au Conseil privé des nombreux services judiciaires qu'il a dispensés à notre pays. Nous ne cesserons d'avoir conscience de son importance en tant que tribunal de dernière instance. A la vérité, monsieur l'Orateur, nous voudrions que notre Cour suprême en soit l'émule en importance comme le seul tribunal de dernière instance. Aussi croyons-nous que le meilleur moyen, sinon le seul, de débiter dans cette voie est de faire de notre Cour suprême le seul tribunal de dernière instance, en adoptant le projet de loi dont la Chambre est saisie. Si, comme l'ont allégué en ma présence certaines personnes opposées à ce geste, notre Cour suprême manque d'expérience en tant que tribunal de dernière instance, elle ne pourra sûrement pas l'acquiescer tant qu'elle ne le deviendra pas. Le premier pas dans cette voie, c'est l'adoption du bill.

A l'appui de la mesure il y a également d'autres arguments de nature plus pratique et qui, à mon sens, ne manquent pas de puissance. On dit, par exemple, que l'appel supplémentaire au Conseil privé dans le cas d'une cause ordinaire jugée dans une province, déferée à la cour d'appel de cette province, et de là à la Cour suprême et, finalement, au Conseil privé, donne un grand avantage au plaideur plus riche et téméraire qui, après avoir perdu son procès devant notre Cour suprême, peut, sous la menace d'autres procédures coûteuses, contraindre un intimé moins fortuné ou plus prudent à choisir entre courir le risque d'un jugement défavorable d'une part et, d'autre part, risquer les aléas et la dépense d'un nouvel appel à un tribunal d'un autre continent.